

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 888

présenté par

Mme Brocard, M. Belhaddad, M. Cormier-Bouligeon, Mme Mauborgne, Mme Kamowski,
Mme Sarles, Mme O'Petit, M. Blanchet, M. Besson-Moreau, Mme Pouzyreff, Mme Bergé et
M. Rebeyrotte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14 TER, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « les voies de communication » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 *ter* précise les lieux où le maire peut forcer les travaux d'élagage en renvoyant à l'article L. 2213-1. Or, cet article, trop flou, a fait l'objet de très nombreuses questions au Gouvernement, d'une abondante jurisprudence, et est source de conflits dans nos communes. Le terme « voies de communication » est défini ainsi tant par le Gouvernement (13^e législature, question N° 82180) que par la jurisprudence : « Il convient d'entendre par voies de communication à l'intérieur des agglomérations l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ».

Il serait donc souhaitable de clarifier les termes de cet article afin d'éviter les recours juridiques, les conflits de voisinage, et de définir clairement que le maire exerce son pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Sans cette clarification, l'article 14^{ter} risque d'engendrer de nouveaux conflits et recours juridiques lorsque le maire souhaitera imposer des travaux d'élagage sur des voies privées ouvertes à la circulation publique.